



Arrêt

**n° 214 389 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 15 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'encontre du requérant.

Le 5 septembre 2014, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 27 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge mineur.

Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire (arrêt n° 169 230, rendu le 7 juin 2016).

1.3. Le 2 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision constitue l'acte attaqué dans le présent recours et est motivée comme suit :

« Considérant que le 09 08 2012 vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi, vous notifié le 03 11 2013 et entré en vigueur le 09 08 2012.... ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ((voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012)

Considérant dès lors que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle [a] fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, vous n'avez pas introduit de demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi toujours en vigueur ;

Considérant, en conséquence, que la demande de regroupement familial introduite le 02 02 2018 ne peut être prise en considération et que la délivrance d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Votre attestation d'immatriculation est retirée étant donné que sa délivrance est illégale et doit être considérée comme inexistante

Vous êtes ten[u] d'obtempérer à l'Annexe 13 qui vous a été notifié[e] le 05 09 2014 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge mineur, le 31 juillet

2018. Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

A l'audience, interrogées quant à l'intérêt au recours, la partie requérante ne fait valoir aucune observation, et la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours au vu de cette nouvelle décision, dans laquelle elle a eu égard à tous les éléments de la situation du requérant, dont l'existence ou non d'un lien de dépendance entre les intéressés.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'occurrence, la nouvelle demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci. Il en est d'autant plus ainsi que dans cette nouvelle décision, la partie défenderesse a examiné s'il existe entre le requérant et son enfant mineur – citoyen de l'Union –, une relation de dépendance d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à son père, cet enfant serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS